



## STATUTS

### **ARTICLE 1ER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

**"ASSOCIATION HEMOCHROMATOSE-OUEST  
BRETAGNE – PAYS DE LOIRE"**

### **ARTICLE 2**

*Cette association a pour but*

- ✓ l'information
- ✓ la prévention
- ✓ le dépistage de la maladie
- ✓ l'aide aux malades

### **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à Rennes - 35000 - 1 Boulevard Jeanne d'Arc, il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de

- ✓ membres d'honneur
- ✓ membres bienfaiteurs
- ✓ membres actifs

### **ARTICLE 5**

#### *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus de sa demande, l'intéressé pourra être entendu par le bureau.



## **ARTICLE 6**

### *Les membres*

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7**

### *La qualité de membre se perd par*

- ✓ démission
- ✓ décès
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8**

### *Les recettes de l'association se composent :*

- ✓ Des cotisations de ses membres
- ✓ Des subventions d'Etat, régionales, départementales, communales, d'établissements publics ou privés et d'organismes internationaux
- ✓ Des contrats de partenariat avec des personnes physiques ou morales, des sociétés publiques ou privées
- ✓ Des produits versés par les associations caritatives qui organisent des manifestations ou actions au profit d'AHO
- ✓

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice"

## **ARTICLE 9**

### *Conseil d'Administration*



L'association est dirigée par le Conseil d'Administration dont les 20 membres sont élus pour trois ans, renouvelés par tiers, les deux premiers tiers tirés au sort.

L'assemblée générale élit au scrutin secret un bureau composé de -

- ✓ un président
- ✓ un ou plusieurs vice-présidents
- ✓ un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- ✓ un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10**

##### ***Réunion du Conseil d'administration***

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 11**

##### ***Assemblée Générale Ordinaire***

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par tiers, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.



## **ARTICLE 12**

### *Assemblée Générale Extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 13**

### *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14**

### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale et Assemblée Extraordinaire tenue à Rennes le 24 avril 2010 sous la présidence de M. RIALLAND et M. BRISSOT-Vice-président.

Signature par deux membres du bureau